

Tribunal suprême de justice du Cap Vert

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Comme une contrainte. La relation est purement symbolique. Elle est caractérisée par une distance : les médias privilégiant souvent le sensationnalisme.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Il serait souhaitable que les deux parties cultivent une relation de respect et une compréhension mutuelle et qu'ils sachent vivre dans une mission partagée et commune : la promotion de la vérité.

Quelles sont les publics ciblés par la Cour ?

Juristes, experts du droit, universitaires, politiques.

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique communication avec les médias ?

Promouvoir et faire connaître les décisions du Tribunal, renforcer la pratique effective de la justice et en tant que telle, de la démocratie.

Quels en sont selon vous les risques ?

Les médias peuvent jouer un rôle important dans la construction d'opinions négatives sur la justice, car ils sont souvent guidés par un manque de transparence et faussent les nouvelles présentées par le Tribunal, en s'intéressant presque exclusivement qu'au sensationnalisme médiatique.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

Considérant que la Constitution reconnaît et garantit la liberté d'expression et le droit à l'information, la transmissions de brefs extraits de programmes de nature informative, avec une durée et des limites préalablement établies, peut être justifiée, mais en accord avec les principes de transparence et de publicité – fondamentaux pour la communication sociale – et le secret de la justice- fondamentale pour l'administration de la justice; cela pourra contribuer, également à élargir le cadre de l'analyse critique et la réflexion sur les décisions de la Tribunal constitutionnel, pour familiariser le public avec d'autres dimensions possibles de discussion.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

Actuellement, la Cour n'a aucune stratégie de communication. Elle est marquée par le silence, visant garantir la distance, évitant ainsi les préjugés.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Parfois.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Non.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Elle n'en a pas développée.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...)?

Non.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

Oui. La communication institutionnelle implique de faire connaître les institutions et de présenter leurs caractéristiques (histoire, vision, mission, valeurs philosophiques et politiques), ou mieux, de définir les objectifs de communication de l'institution, d'interagir avec le public interne et externe, (et évaluer les résultats de cette interaction). De notre point de vue, la communication institutionnelle aujourd'hui, est un élément essentiel de la démocratie moderne : elle peut être un moyen que les tribunaux pourront utiliser afin de rendre des comptes à la société, en concrétisant le principe de responsabilité si souvent évoqué actuellement, que les tribunaux, organes de souveraineté, ne pourront naturellement pas ignorer.

En général, il n'existe pas le besoin de communication décisionnelle : les tribunaux utilisent peu les médias pour faire connaître le contenu de leurs décisions. Les décisions du Tribunal constitutionnel

doivent être publiées dans le *Bulletin Officiel*. Néanmoins, dernièrement, il est arrivé que les tribunaux, dans quelques cas de grand intérêt national, communiquent sur leurs décisions par les *mass medias*. Il en a été récemment au Portugal quand a été annoncé la décision de fiscalisation de la constitutionnalité, ou dans le cas du Brésil, où, les audiences dans le STF sont transmises par la télévision.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

Il n'existe pas de communication pour le contentieux électoral.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

Non.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Aucun.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Aucun.

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.)? Quand a-t-il été institué?

Il n'y en a pas.

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias?

Aucun.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure? De façon ponctuelle ou régulière? À quelles occasions?

Non.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente)? Quel est son statut ?

Il n'en existe pas. Quand c'est nécessaire, Monsieur le Président assume ce rôle ou désigne quelqu'un d'autre.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

Non.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte ?

Non.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse ?

De la part du Tribunal, non.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence ?

Non.

Le Président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes ?

Non.

En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias? si oui, lesquelles ?

Non.

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias? Depuis quand? À quelles occasions ?

Le Tribunal ne diffuse pas de communiqué de presse.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site internet officiel? Depuis quand?

Oui. Depuis 2008.

Quelles informations sont rendues publiques?

Jurisprudence.
L'histoire et la composition du Tribunal.

Quelles informations demeurent exclusivement internes?

La Cour retransmet-elle les audiences publiques?

Non.

Quelle est la fréquentation du site?

Actuellement le site se trouve suspendu, pour manutention.

Quelles sont les perspectives d'évolution?

Perfectionner le site, l'actualiser, l'améliorer ses fonctionnalités, le plus rapidement possible.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'Institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.)?

Non.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels)?

Non.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment)?

Non.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.)?

Non.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution? Dans quel but?

Non.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

Le Tribunal a accueilli, récemment, un premier séminaire dans le cadre du processus de contentieux électoral, en partenariat avec les PALOP (Pays africains de langue officielle portugaise).

La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? À quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?

Non.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?

Non.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'Institution ou sa jurisprudence ?

Publication obligatoire des décisions dans le *Bulletin officiel*.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

Satisfaisant.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ? Oui.
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ? Oui.
- dans les réseaux sociaux ? Oui.
- dans les médias étrangers ?
- ou autre ?

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?

Jusqu'il y a peu, le TC passait inaperçu dans les médias, sauf pendant les périodes électorales, durant lesquelles il bénéficiait d'une certaine attention médiatique. Ces derniers temps, les discussions qui se sont déroulées à propos de l'installation du TC, ont naturellement fait entrer celui-ci dans l'agenda médiatique. Nous sommes convaincus, toutefois, que cette image demeure discrète, nonobstant une connotation politique de la perception du Tribunal par le public.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre)? Comment? Quels sont les résultats obtenus?

Non.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple)?

À la décision.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties? Comment? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard?

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour?

La valeur que la société accorde à la justice dépend, en bonne mesure, de son image. Pourvu que les juges agissent avec sérénité, les moyens de communication peuvent avoir un effet positif pour leur diligence et leur efficacité; ils peuvent aussi, faciliter une meilleure circulation de l'information, permettant à la justice d'être plus proche et plus transparente.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente?

Le renforcement de la transparence des décisions de justice, contribue à former une opinion plus favorable;
Ne pas s'intéresser seulement aux cas plus médiatiques.
Chercher d'adopter un langage plus compatible avec la rationalité du discours juridique.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer?

La justice étant exercée au nom du peuple, on ne peut pas nier/ignorer l'importante contribution que les moyens de communication peuvent apporter, en faisant parvenir au citoyen la connaissance de ce qui se passe dans les tribunaux, en leur permettant d'exercer une évaluation de l'efficacité de l'activité juridictionnel.

Toutefois, pour cela, il faut que les moyens de communication cherchent à rapprocher le langage journalistique du langage juridictionnel, et visent à éliminer la rumeur dans la communication entre le Tribunal et les moyens de communication sociale, permettant que l'information arrive à tous les citoyens de manière rigoureuse; qu'ils évitent de chercher les informations leur parvenant de sources non officielles, évitant ainsi toute manipulation; qu'il y ait plus d'indépendance et de respect de la part des *mass medias*.